

service, les officiers du commissariat chargé de la surveillance administrative des corps coloniaux, entre les mains desquels auront été centralisés tous les éléments nécessaires, ordonnanceront à l'avenir, d'après les paiements faits au personnel militaire dont ils ont la gestion, que ces paiements aient été effectués aux colonies ou en France, les prestations revenant à l'établissement des invalides de la marine et celles concernant les pensions de retraite de la guerre.

Telles sont, Messieurs, les observations et instructions sur lesquelles je vous prie de vouloir bien appeler la plus sérieuse attention des officiers chargés, à tous les titres, de l'administration des corps et états-majors coloniaux. Elles tracent la marche à suivre pour obtenir, dès maintenant, une comptabilité qui puisse justifier à la cour des comptes, dans les formes réglementaires, l'emploi des crédits affectés, dans le budget de l'État, à l'entretien des corps et états-majors coloniaux.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : A. POTHUAU.

N^o 94. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la notification de la répartition des crédits du service de l'artillerie pour l'exercice 1879.

(Direction des Colonies, 2^e bureau.)

Paris, le 10 janvier 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer que, dans la dotation inscrite au chap. XVII, art. 2, au titre de l'exercice 1879, pour le service de l'artillerie, la direction de Tahiti est comprise pour une somme de 66,800 francs.

Je vous adresse ci-inclus un tableau de la répartition détaillée de cette somme, suivant les indications de M. l'inspecteur général de l'artillerie, tableau suivi des observations présentées par M. le général Frébault et que j'approuve complètement.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que l'Administration coloniale se conforme à ces dispositions. Toutefois elles ne sont pas arrêtées d'une manière absolue, sauf en ce qui concerne la somme destinée à faire face aux dépenses d'envoi d'approvisionnements, et qui est, comme d'usage, réservée en France.

A ce sujet, je crois devoir vous prévenir que si, dans le cours de l'exercice, et par suite de circonstances imprévues résultant soit de l'insuffisance du personnel ouvrier, soit d'une autre cause, le plan